

DÉCISION MUNICIPALE N°2025/ 383

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2194-6,
Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant qu'il n'a pas été mis fin à cette délégation,
Considérant la décision municipale n°2023/404 du 19 septembre 2023 relative à la conclusion du marché n°95120 23 053 ayant pour objet l'achat de papier d'impression pour les écoles, les accueils de loisirs et les services de la Commune d'Ermont,
Considérant que par acte publié au Journal d'Annonces Légales Les Echos le 04 mars 2025, la société INAPA France a changé de dénomination sociale en OVOL France,
Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre du marché susmentionné, de constater par voie d'avenant, à ce changement de dénomination sociale,
Considérant que cette modification du marché n°95120 23 053 est sans incidence financière,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché n°95120 23 053 avec la société OVOL France, ayant pour objet de constater le changement de dénomination sociale du titulaire du marché.

Ces modifications sont sans incidence financière sur le montant initial du marché.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune d'Ermont.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
 Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 09/10/2025

*Exécutoire en vertu de
 l'article R.2131-1 du CGT
 Publié le 10/10/2025*



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
 Conseiller départemental du Val d'Oise